

Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la Société des Carrières Maroncelli à exploiter
une carrière alluvionnaire située sur le territoire des communes de Piolenc et Orange (84)
et une installation de concassage criblage, sur le territoire des communes de Piolenc et Caderousse (84),

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er}, son titre 1^{er} du livre V et ses articles L. 163-1, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, D. 181-15-5 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** le code minier,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse,
- VU** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515,
- VU** l'arrêté préfectoral n°211 du 30 janvier 1998 autorisant la Société des Carrières Maroncelli à exploiter une carrière, sur le territoire de la commune de Piolenc, au lieu-dit «L'île des Rats »,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2360 du 30 octobre 1998 modifié autorisant la Société des Carrières Maroncelli à exploiter une installation de concassage criblage, sur le territoire de la commune de Piolenc, aux lieux-dits «L'île des Rats »,
- VU** l'arrêté préfectoral n°1908 du 10 août 2000 concernant la réalisation du passage à gué sur l'Aygues,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire SI 2002-10-10-100 PREF du 10 octobre 2002, modifiant l'arrêté préfectoral n°2360 du 30 octobre 1998,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières du Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012145-0014 du 24 mai 2012 modifié autorisant la Société des Carrières Maroncelli à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière, sur le territoire de la commune de Piolenc, au lieu-dit «L'île des Rats »,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2016, modifiant l'arrêté préfectoral n°2012145-0014 du 24 mai 2012 susvisé, relatif au parcellaire autorisé, aux garanties financières et aux horaires de fonctionnement du terminal fluvial,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2016, modifiant l'arrêté préfectoral n°2012145-0014 du 24 mai 2012 susvisé, relatif au classement des activités ICPE,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2017, modifiant l'arrêté préfectoral n°2012145-0014 du 24 mai 2012 susvisé, relatif aux garanties financières, à la durée d'autorisation, à la capacité annuelle d'extraction, au plan de phasage d'exploitation et au transport fluvial des matériaux,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2018, modifiant l'arrêté préfectoral n°2012145-0014 du 24 mai 2012 susvisé, relatif au parcellaire autorisé,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2019, modifiant l'arrêté préfectoral n°2012145-0014 du 24 mai 2012 susvisé, relatif au parcellaire autorisé,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012145-0014 du 24 mai 2012 susvisé, relatif à l'admission de déchets inertes extérieurs et au plan de remise en état de la carrière,
- VU** la demande présentée le 26 août 2019 par la Société des Carrières Maroncelli, dont le siège social est situé 1495, RD 907 à Sorgues (84700), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, pour une production annuelle maximale de 800 000 tonnes et d'une superficie d'extraction de 90,25 ha, sur le territoire des communes de Piolenc et Orange, de poursuivre l'exploitation d'une installation de concassage criblage, sur le territoire des communes de Piolenc et Caderousse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°5341 du 4 novembre 2019, portant prescription de diagnostic archéologique au lieu-dit Martignan-Ouest sur la commune d'Orange,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

- VU** l'avis du 30 décembre 2020 relatif aux méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et le sol dans les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la demande de dérogation pour la destruction d'individus et d'habitats d'animal d'espèces protégées déposée le 2 juin 2020 auprès du Préfet du Vaucluse par la société Carrières Maroncelli, les formulaires CERFA (n°13616*01) datés du 04 mai 2020, le dossier technique intitulé : « Volet Naturel de l'Étude d'Impact. Dossier de demande de dérogation pour destruction d'individus et d'habitats d'espèces animales protégées – projet d'extension de carrière alluvionnaire en eau en rive gauche de l'Aygues au lieu-dit « Martignan Ouest » – SCM Carrières Maroncelli, Orange (84) » daté du 22 janvier 2020 ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 15 septembre 2020,
- VU** l'avis du conseil national de la protection de la nature portant sur la demande dérogation pour la capture ou l'enlèvement d'espèce protégée (Diane), en vue d'un sauvetage, en date du 16 septembre 2020,
- VU** le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis du conseil national de la protection de la nature, remis le 8 décembre 2020,
- VU** le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale, remis le 8 décembre 2020,
- VU** la décision n°E210 000005/84 en date du 13 janvier 2021 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation d'une commission d'enquête composée de trois commissaires-enquêteurs,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 08 mars 2021 au 08 avril 2021 inclus sur le territoire des communes de Piolenc, Orange et Caderousse,
- VU** les publications de cet avis en date des 18 février et 9 mars 2021 dans « La Provence » et « Le Midi Libre », des 17 février et 9 mars 2021 dans « le Dauphiné Libéré », des 18 février et 11 mars 2021 dans « La Gazette »,
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public,
- VU** le registre d'enquête et le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête adressé à la société des carrières Maroncelli, pour réponse,
- VU** le mémoire en réponse de l'exploitant, aux observations formulées au cours de l'enquête publique, adressé à la commission d'enquête le 23 avril 2021,
- VU** les conclusions motivées et l'avis favorable avec recommandations de la commission d'enquête en date du 29 avril 2021,
- VU** les avis émis par le conseil municipal des communes d'Orange et Caderousse,
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU** le rapport et les propositions en date du 28 mai 2021 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis en date du 16 juin 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT la caducité des arrêtés des 27 octobre 2014 et 24 septembre 2015 instaurant les servitudes d'utilité publique en lien avec le projet ERIDAN,

CONSIDÉRANT que le contexte actuel ne justifie plus le projet ERIDAN,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de Vaucluse,

CONSIDÉRANT le volet paysager de l'étude d'impact en vue de la remise en état du site après extraction,

CONSIDÉRANT les mesures périodiques de taux d'empoussièrement et de bruit prescrites dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet d'extension de la carrière exploitée par la société Maroncelli sur le territoire de la commune d'Orange implique la capture et l'enlèvement d'une espèce protégée au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur de nature économique aux motifs qu'il assurera 20 emplois directs et indirects, qu'il est situé à proximité des zones en développement urbain et des activités nécessitant un approvisionnement en matériaux extraits de la carrière, raisons étayées dans le dossier technique susvisé,

CONSIDÉRANT l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse de plusieurs variantes, sur la base de critères techniques, spatiaux, réglementaires et environnementaux, telle que justifiée dans le dossier susvisé,

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet,

CONSIDÉRANT que le CNPN estime que le projet présente plusieurs points à améliorer dans l'application de la séquence ERC, portant sur les variantes étudiées, la sous-estimation des impacts sur les espèces protégées, l'amélioration des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi, la compensation portant sur la ripisylve,

CONSIDÉRANT que les compléments apportés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse à l'avis du CNPN apportent une justification satisfaisante sur l'ensemble des points sus-visés, notamment avec des précisions sur les modalités des inventaires naturalistes menés et l'ajout de mesures de compensation sur des terrains situés en dehors de l'emprise du projet totalisant 43,99 ha,

CONSIDÉRANT que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations de l'espèce protégée concernée, et permet de garantir l'absence d'atteinte de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique, le mémoire en réponse à l'avis du CNPN et de celui de l'Autorité environnementale et les prescriptions du présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de

leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire le 21 juin 2021,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	8
Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
Article 1.2 - Nature des installations.....	9
Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
Article 1.4 - Durée de l'autorisation.....	11
Article 1.5 - Garanties financières.....	12
Article 1.6 - Modifications et cessation d'activité.....	12
Article 1.7 - Réglementation.....	14
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	15
Article 2.1 - Aménagements préliminaires.....	15
Article 2.2 - Exploitation des installations.....	15
Article 2.3 - Conduite de l'extraction.....	16
Article 2.4 - Contrôles par des organismes extérieurs.....	18
Article 2.5 - Intégration dans le paysage.....	18
Article 2.6 - Impacts sur le milieu naturel : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts	18
Article 2.7 - Danger ou nuisances non prévenus.....	18
Article 2.8 - Incidents ou accidents.....	19
Article 2.9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
Article 2.10 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	19
Article 2.11 - Bilans périodiques.....	20
Article 2.12 - Comité de suivi de l'environnement.....	20
TITRE 3 - Remise en état.....	22
Article 3.1 - Généralités.....	22
Article 3.2 - Remise en état coordonnée à l'exploitation.....	22
Article 3.3 - Dispositions de remise en état.....	22
TITRE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	26
Article 4.1 - Conception des installations.....	26
Article 4.2 - Installations de traitement des matériaux.....	27
Article 4.3 - Évaluation des émissions de poussières.....	27
Article 4.4 - Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	28
TITRE 5 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	29
Article 5.1 - Prélèvement et consommation d'eau.....	29
Article 5.2 - Collecte des effluents liquides.....	29
Article 5.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	30
Article 5.4 - Rejet des effluents.....	31
Article 5.5 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	32
Article 5.6 - Surveillance des prélèvements et rejets.....	33
Article 5.7 - Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	33
TITRE 6 - Déchets.....	35
Article 6.1 - Principes de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement.....	35
Article 6.2 - Principes de gestion des déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....	35
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	38
Article 7.1 - Dispositions générales.....	38
Article 7.2 - Niveaux acoustiques.....	38
Article 7.3 - Vibrations.....	39
Article 7.4 - Émissions lumineuses.....	39
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	40
Article 8.1 - Principes directeurs.....	40
Article 8.2 - Généralités.....	40
Article 8.3 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	41
Article 8.4 - Dispositions d'exploitation.....	42
Article 8.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	44
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	46

Article 9.1 - Installation de lavage.....	46
Article 9.2 - Station de transit de produits minéraux.....	46
TITRE 10 - Autorisation de dérogation pour la capture ou l'enlèvement en vue de sauvetage de spécimens.....	47
Article 10.1 - Nature des atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats.....	47
Article 10.2 - Conditions de la dérogation.....	47
Article 10.3 - Mesures de suivi.....	53
Article 10.4 - Information des services de l'État et publicité des résultats.....	55
Article 10.5 - Durée de validité de la dérogation.....	55
Article 10.6 - Mesures de contrôle.....	55
TITRE 11 - Délais et voie de recours-Publicité-Exécution.....	55
Article 11.1 - Délais et voies de recours.....	55
Article 11.2 - Publicité.....	56
Article 11.3 - Exécution.....	56
ANNEXES.....	51

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société des Carrières Maroncelli, dont le siège social est situé 1495, avenue d'Orange – CS 84140 -84704 SORGUES CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté :

- à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, pour une production annuelle maximale de 800 000 tonnes, sur le territoire des communes de Piolenc et Orange,
- à poursuivre l'exploitation d'une installation de concassage criblage, sur le territoire des communes de Piolenc et Caderousse,

Dans le cas où des prescriptions archéologiques sont édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

La présente autorisation environnementale tient également lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral n°211 du 30 janvier 1998 autorisant la Société des Carrières Maroncelli à exploiter une carrière, sur le territoire de la commune de Piolenc, au lieu-dit « L'île des Rats »,
- l'arrêté préfectoral n°2012145-0014 du 24 mai 2012 modifié autorisant la Société des Carrières Maroncelli à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière, sur le territoire de la commune de Piolenc, au lieu-dit « L'île des Rats »,
- l'arrêté préfectoral n°2360 du 30 octobre 1998 modifié autorisant la Société des Carrières Maroncelli à exploiter une installation de concassage criblage, sur le territoire de la commune de Piolenc, aux lieux-dits « L'île des Rats ».

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Carrière alluvionnaire à ciel ouvert en eau Graves silico-calcaires situées 15 mètres sous le terrain naturel, dont les 9 m inférieurs sont valorisés	Périmètre autorisé : 135,50 ha Périmètre d'extraction : 90,25 ha Durée autorisée : 27 ans, dont 2 ans de remise en état du site Production maximale : 800 000 t/an
2515	1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations de traitement (broyage, criblage), comprenant l'usine et les installations de convoyage	Puissance totale : 3000 kW
2517	2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Aire de stockage temporaire des matériaux finis	6 000 m ²
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Réparation entretien de véhicules et engins à moteur	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins	Surface < 2 000 m ²

* : A - Autorisation, E – Enregistrement, D – Déclaration, NC - Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les installations décrites dans le dossier de demande d'autorisation sont classées au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
1.2.1.0	NC	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale inférieure ou égale à 400 m ³ /h ou inférieure ou égale à 2 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Forage (nappe d'accompagnement du Rhône)	Prélèvement de 55 m ³ /h soit
3.2.3.0	A	Plans d'eau (permanents ou non) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Lacs créés par l'excavation	45 ha

* : A - Autorisation, NC - Opérations non classés mais proches ou connexes des opérations du régime A.

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 135,50 ha, pour une surface d'extraction de 90,25 ha, et concerne les parcelles dont la liste et le plan parcellaire sont annexés au présent arrêté (cf. annexes 2 et 3) Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Le périmètre de l'emprise autorisée et le périmètre de la surface exploitable sont représentés sur le plan annexé au présent arrêté (cf. annexes 3). L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le tracé vectoriel des périmètres précités, au format .shp (système de projection Lambert 93), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le centre de la carrière (passage à gué) a pour coordonnées (système Lambert II étendu) :

X = 791 788.01 m

Y = 190 7857.40 m

Périmètre d'autorisation (PA) total	135,5 ha
Périmètre d'autorisation (PA) sur Piolenc	40,94 ha
Périmètre d'autorisation (PA) sur Orange	90,11 ha
Périmètre d'autorisation (PA) sur Caderousse	6,83 ha
Périmètre d'extraction (PE) total	90,25 ha
Périmètre d'extraction (PE) sur Piolenc	16 ha
Périmètre d'extraction (PE) sur Orange	74,25 ha
Cote minimale d'extraction	18 mNGF
Cote finale de restitution (après remblaiement par des inertes)	31 m NGF au Sud – 34 m NGF au Nord

Article 1.2.4 - Matériaux extraits, déchet inertes et quantités autorisées

1.2.4.1 - Matériaux extraits

Les matériaux extraits sont des graves silico-calcaires.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 800 000 tonnes par an.

La quantité moyenne de matériaux extraits de la carrière est de 650 000 tonnes par an.

Sur le volume total de matériaux exploitables (16 740 000 tonnes), la Société des Carrières Maroncelli est autorisée à en exploiter 15 740 000 tonnes.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 500 tonnes/h de produits finis 0/22.

1.2.4.2 - Déchets inertes extérieurs autorisés

L'exploitant est autorisé à remblayer la carrière sur le secteur de Piolenc, pour un volume maximum de 100 000 m³ de déchets inertes provenant d'opérations d'entretien de la Durance, conformément aux dispositions de l'article

3.3.3.2 du présent arrêté.

Article 1.2.5 - Consistance des installations autorisées

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » comprend :

- l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 1.2.1
- l'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation.

L'activité principale de l'établissement est organisée de la façon suivante :

- Décapage des terres de découverte, sur une épaisseur de 6 m, dont 3 m en eau,
- Prélèvement des matériaux par des moyens mécaniques (dragueline, pelle mécanique ou drague flottante)
- Stockage temporaire des matériaux bruts sur le sol, pour égouttage,
- Reprise et dépôt des matériaux par un chargeur sur la bande transporteuse électrique alimentant l'installation primaire,
- Traitement des matériaux (concassage, criblage, lavage au niveau des installations implantées sur Piolenc / Caderousse),
- Stockage temporaire des matériaux finis (à proximité des installations de traitement implantées sur Piolenc / Caderousse).

Les équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

- les locaux du personnel ;
- un laboratoire ;
- un pont-bascule à l'entrée et un pont-bascule à la sortie ;
- un atelier de réparation et d'entretien des engins ;
- une aire de lavage des véhicules ;
- un stockage d'huiles neuves et un stockage d'huiles usagées ;
- une arroseuse mobile ;
- une unité de traitement des eaux issues du lavage des matériaux et un bassin de décantation des boues issues du traitement des eaux ;
- une bâche incendie de 120 m³ ;
- un bassin de rétention étanche de 120 m³ (eaux polluées, extinction d'incendie, eaux pluviales...) à proximité de l'unité de traitement des matériaux.

Le site comprend des surfaces et emplacements dédiés :

- à l'entreposage des matériaux de découverte ;
- à l'entreposage et le stockage définitif des stériles issus de l'exploitation de la carrière et du premier traitement du matériau extrait (1000 m³) ;
- au stockage définitif de déchets inertes dans le cadre de la remise en état de la carrière ;
- à l'accueil des déchets inertes provenant de l'extérieur ;
- aux bords extérieurs de la fouille préservés en application de l'article 2.3.3 du présent arrêté ;
- aux voies constituant d'une part l'accès à l'établissement depuis le réseau routier public et, d'autre part, les voies et pistes de circulation des véhicules et engins nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 - Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 1.4.2 - Autorisation des rubriques autres que 2510-1

L'autorisation d'exploiter les installations classées sous des rubriques autres que 2510-1 et citées à l'article 1.2.1 est délivrée SANS limitation de durée.

Article 1.4.3 - Autorisation de la carrière (rubrique 2510-1)

L'autorisation d'exploiter la carrière (rubrique 2510-1) est accordée pour une durée de 27 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet conformément à l'article 1.6.7.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

Article 1.5 - Garanties financières

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières sont gérées conformément aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.5.2 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.3 - Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) Après intervention des mesures prévues à l'article L. 571-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral, en matière de remise en état de la carrière.
- b) Après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Article 1.5.4 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur de l'environnement qui établit un procès-verbal de constatation de réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées

- par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le nouvel exploitant adresse au préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée qui, notamment, comporte :

- Les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- Les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- La constitution des garanties financières.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22. du code de l'environnement.

Article 1.6.6 - Cessation d'activité

Les opérations d'extraction de la carrière doivent être arrêtées deux ans avant l'échéance de l'autorisation.

Lorsqu'une installation classée visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt :

- six mois au moins avant celui-ci, pour la rubrique 2510-1 (carrière),
- trois mois au moins avant celui-ci, pour la rubrique 2515-1a (installations de traitement).

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- Sur Piolenc :
 - zone remblayée (avec déchets inertes en provenance des opérations de curage de la Durance), restituée à l'agriculture, pour une surface de 16 ha,
 - zone résiduelle en plan d'eau, à vocation piscicole, avec espaces paysagers végétalisés, pour une surface de 6,5 ha.
- Sur Orange :
 - deux plans d'eau : usage récréatif (baignade et pêche) et/ou usage écologique (préservation de la biodiversité),
 - zone remblayée restituée à l'agriculture, pour une surface de 36,5 ha,
 - aménagement des abords, des haies et de l'espace. La ripisylve de l'Aygues doit notamment être élargie et faire l'objet de plantations adaptées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au présent article.

Article 1.6.7 - Renouvellement – extension

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par

le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 1.7 - Réglementation

Article 1.7.1 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.
09/02/2004	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Aménagements préliminaires

Article 2.1.1 - Information des tiers

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.3 - Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées :

- Sur le ou les chemins d'accès aux abords de la carrière,
- À proximité des zones clôturées.

Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses, ripisylves...) ne sont pas concernées par cette prescription.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 2.1.4 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Le passage à gué de Martignan, situé hors du périmètre d'autorisation, est autorisé par le service police de l'eau des services de l'État en Vaucluse par arrêté préfectoral n°1908 en date du 10 août 2000. Au titre de cette police, l'exploitant devra assurer sa mise en conformité vis-à-vis de la continuité écologique.

Article 2.1.5 - Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent article 2.1. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1. du présent arrêté.

Article 2.2 - Exploitation des installations

Article 2.2.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- Garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- Respecter les éventuelles servitudes existantes.

Article 2.2.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.3 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, des kits anti-pollution...

Article 2.2.4 - Surveillance

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

Article 2.3 - Conduite de l'extraction

Article 2.3.1 - Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le volume des terres de découverte s'élève à environ 5 415 000 m³ pour toute la durée d'exploitation de la carrière.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Il est réalisé à la pelle mécanique pour garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques.

L'ensemble des terres de découvertes sera dans tous les cas, stocké de manière distincte en fonction des horizons humifères et des qualités pédologiques puis réutilisé lors de la remise en état finale du site et remise en sens inverse de leur décapage.

Les terres peuvent être redispesées sur des zones déjà remblayées, sans stockage intermédiaire. De fait, le site ne dispose que d'un faible volume de stocks de terres de découvertes.

Le décapage des terrains est interdit du mois de mars au mois d'août inclus.

Article 2.3.2 - Patrimoine archéologique

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région, en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, dans le respect de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2019 sus-visé.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.3 - Distances de sécurité

Une bande réglementaire minimale de 10 mètres est préservée en limite de propriété.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Les excavations sont également maintenues à une distance horizontale de :

- 50 m des habitations les plus proches de l'extension sur Martignan (écurie au nord, 2 habitations au sud-ouest, 1 habitation à l'Est, la chapelle de Gabet au nord-Est),
- 50 m par rapport à la rivière Aygues ,
- 35 m par rapport au Rio Foyro (en limite Nord du périmètre autorisé sur la commune de Piolenc).

L'exploitant s'assure également que sur une distance de 25 m :

- par rapport à la limite d'autorisation située en bordure de l'Aygues (au nord de l'extension Martignan Ouest),

- par rapport au Rio Foyro (en limite Nord du périmètre autorisé sur la commune de Piolenc), aucun dépôt ou zone de circulation n'est mis en œuvre, afin de préserver la ripisylve de toute activité.

Article 2.3.4 - Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (cf. annexes 4 et 5). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction du gisement est réalisée à ciel ouvert, en eau, avec une dragueline, ou drague flottante, complétée d'une pelle mécanique si besoin localement.

Les matériaux extraits sont repris après réessuyage par un chargeur et déposés sur la bande transporteuse électrique alimentant l'installation primaire.

2.3.4.1 - Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation correspondant à la cote 18 m NGF.

L'épaisseur de la découverte est de 6 mètres environ.

L'épaisseur du gisement valorisé est 9 mètres environ.

2.3.4.2 - Extraction en eau

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Les tirs de mines sont interdits.

A partir de 3 mètres en dessous du terrain naturel, l'extraction se fait en eau.

Article 2.3.5 - Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière.

Le revêtement des chemins d'accès à la carrière depuis les routes départementales est de type « bicouche », enrobé ou similaire. Ces chemins sont maintenus constamment en état et nettoyés de manière à éviter des entraînements de matériaux sur la voie publique.

Une partie de la production est consommée sur place par deux usines de fabrication d'agglos et une centrale d'enrobés. Le transport est assuré par bandes transporteuses.

Le reste de la production, limitée à 70 %, soit 570 000 t/an, est expédiée par camions, via le réseau routier existant, dans l'attente de la mise en service d'un poste d'accostage sur le Rhône.

Dès lors que la Société des Carrières Maroncelli aura un point de décharge de ses matériaux sur les communes du Pontet (port ou terrain voisin) ou d'Avignon « La Courtine », le tonnage par voie fluviale sera au minimum de 130 000 t/an.

Chaque année dans son rapport annuel prévu à l'article 2.11.1.2, l'exploitant transmet au Préfet un point de situation sur l'avancée ou les freins à la réalisation des infrastructures nécessaires au transport par voie fluviale.

Article 2.3.6 - Terminal fluvial

Toutes dispositions sont prises pour éviter les envois de poussières au niveau de la jetée de matériaux dans les barges ou péniches.

En période de fonctionnement nocturne, l'éclairage du site ne doit pas gêner le voisinage.

Hors période de transbordement effectif, ainsi qu'entre 22h et 6h, les lumières à proximité du poste de chargement sur le Rhône sont éteintes.

Les horaires d'utilisation du terminal fluvial sont fixés du dimanche minuit au samedi 13h. L'exploitant veille à privilégier le chargement diurne.

En outre, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- absence de dispositif d'éclairage type halogène,
- restriction des sources lumineuses aux zones de travail nécessitant la présence de personne,
- utilisation de réflecteurs dirigeant la lumière vers le bas uniquement et d'abat-jour avec verre protecteur plat et non éblouissant,
- mise en place d'éclairage au sodium à basse pression,
- bon entretien des éclairages,
- éclairages tels que moins de 5 % de l'émission lumineuse soit au-dessus de l'horizontale.

Article 2.3.7 - État des stocks de produits – Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom et l'adresse du destinataire, le type et la quantité de matériaux vendue, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un bon de sortie dûment complété est conservé par l'exploitant.

Article 2.3.8 - Prévention des crues

2.3.8.1 - Stockages

Les stockages de matériaux doivent être disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Notamment, les merlons, à l'exception des merlons de sécurité, doivent être disposés dans le sens de l'écoulement des eaux de la crue et doivent être régulièrement fractionnés. Le stockage des matériaux est limité aux matériaux extraits, si un temps d'égouttage s'avère nécessaire, avant évacuation en direction des installations de traitement des matériaux.

2.3.8.2 - Mesures de prévention en lien avec le PPRI de l'Aygues (applicables à Martignan Ouest)

Le risque inondation doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés. Les clôtures ne doivent pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux. Les installations nécessaires à l'exploitation de la carrière doivent être déplaçables ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées à + 0,20m au-dessus de la cote de référence sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence. Tout nouveau gros équipement électrique et matériel sensible à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation, etc.) est calé au minimum à + 0,20m au-dessus de la cote de référence.

Surverse en rive gauche de l'Aygues

Afin de réduire la vulnérabilité vis-à-vis du risque inondation, l'exploitant aménage une surverse au Nord-Est du site, correspondant à la zone de débordement de l'Aygues lors des crues. Pour ce faire, l'exploitant prend l'attache du Syndicat mixte d'Eygues en Aygues pour valider l'implantation, la conception et les caractéristiques techniques de cet aménagement.

Article 2.4 - Contrôles par des organismes extérieurs

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues. Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant, notamment, sur :

- Les appareils de pesage,
- Les installations électriques (fréquence de contrôle annuelle).

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

Article 2.5 - Intégration dans le paysage

Article 2.5.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.5.2 - Esthétique

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Article 2.6 - Impacts sur le milieu naturel : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en place les mesures définies au titre 10 du présent arrêté.

Article 2.7 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.8 - Incidents ou accidents

Article 2.8.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation environnementale initial,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.10 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection notamment les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 1.2.3	Tracé vectoriel des périmètres de l'emprise autorisée et de la surface exploitable, au format .shp (système de projection Lambert 93)	Sans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 1.5 Annexe 1	Garanties financières	Dans le mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans
Article 2.11.1.1 Article 2.11.1.2	Plan d'exploitation Rapport annuel d'exploitation	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
Article 2.11.2	Déclaration annuelle GEREPE, comprenant : - Bilan air visé à l'article 4.4.2 - Bilan eau visé à l'article 5.7.4 - Bilan déchets visé à l'article 6.2.7	Avant le 31 mars de chaque année
Article 4.4.2	Suivi des retombées de poussières (Article 4.4.1)	Annuel (dans le rapport d'exploitation visé à l'article 2.11.1.2)
Article 5.7.4	Bilan eaux : - canalisées : article 5.6.1 - souterraines : article 5.7.1 - surface : article 5.7.3	Dans le mois suivant la réception des résultats pour ce qui concerne les rejets canalisés, si anomalie détectée. Annuel (dans le rapport d'exploitation visé à l'article 2.11.1.2)
Article 7.2.4	Mesure des niveaux sonores	Dans le délai d'un an après la notification du présent arrêté puis tous les trois ans

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 6.1.2	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
Article 10.3 Article 10.4	Suivi des impacts sur le milieu naturel	Annuel (dans le rapport d'exploitation visé à l'article 2.11.1.2)

Article 2.11 - Bilans périodiques

Article 2.11.1 - Suivi annuel d'exploitation

2.11.1.1 - Plan d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- Les bords de la fouille,
- Les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- L'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- Les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- Le positionnement des fronts,
- La position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...), définies dans l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

2.11.1.2 - Rapport annuel d'exploitation

L'exploitant réalise un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais mis en œuvre (dont les volumes de déchets inertes issus des opérations de curage de la Durance), les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, rejets atmosphériques, retombées de poussières, rejets aqueux, surveillance des eaux souterraines, déchets...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation auquel est annexé le plan d'exploitation visé à l'article 2.11.1.1.

Ce rapport et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} avril à l'inspection des installations classées.

Article 2.11.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant. Cette déclaration pour l'année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1.

Article 2.12 - Comité de suivi de l'environnement

Un comité de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé :

- De représentants des administrations publiques concernées (DREAL PACA, DDPP84, DDT84)
- De représentants de l'exploitant,
- De représentants des collectivités territoriales : mairie des communes de Piolenc, Orange et Caderousse,
- D'un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale ou départementale concernée appartenant à une fédération départementale ou nationale, d'un représentant du Syndicat mixte d'Eygues en Eygues
- Des éventuels voisins non représentés par une association,
- Des experts en charge du suivi.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- Analyses et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté,
- Demande de modification du programme de suivi,
- Suivi écologique et maintien de la biodiversité.

Le comité de suivi définit ses conditions de travail et propose à l'administration toute action qui lui paraît utile.

Le comité de suivi se réunit une fois par an ou sur demande motivée de l'un des participants.

TITRE 3 - REMISE EN ÉTAT

Article 3.1 - Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

A remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des berges des plans d'eau substituants,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 3.2 - Remise en état coordonnée à l'exploitation

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, les usages futurs à prendre en compte, sont ceux définis à l'article 1.6.6 du présent arrêté :

- Sur Piolenc :
 - zone remblayée (avec notamment des déchets inertes en provenance des opérations de curage de la Durance), restituée à l'agriculture, pour une surface de 16 ha,
 - zone résiduelle en plan d'eau, à vocation piscicole, avec espaces paysagers végétalisés, pour une surface de 6,5 ha.
- Sur Orange :
 - deux plans d'eau (total environ 43 ha) : usage récréatif (baignade et pêche) et/ou usage écologique (préservation de la biodiversité),
 - zone remblayée restituée à l'agriculture, pour une surface de 36,5 ha, jusqu'au TN à l'agriculture,
 - aménagement des abords, des haies et de l'espace. La ripisylve de l'Aygues doit notamment être élargie et faire l'objet de plantations adaptées.
 - Mise en valeur des abords de la Chapelle Gabet (création d'un parking, haies végétalisées...).

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Elle doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (cf. annexes 4 et 5 du présent arrêté). Conformément au dossier de demande d'autorisation, les terrains seront rétrocédés aux communes de Piolenc et Orange, chacune en ce qui les concerne, après réaménagement paysager.

Le profilage des berges des plans d'eau doit être très doux et permettre de recréer des séries de végétations hygrophiles typiques et l'établissement si possible de roselières.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Article 3.3 - Dispositions de remise en état

Article 3.3.1 - Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés.

Article 3.3.2 - Remblayage partiel

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La remise en état du site consiste pour partie en un remblayage des plans d'eau (37 ha sur Orange et 16 ha sur Piolenc), pour retour au terrain naturel (cote 33 m NGF au Sud-Ouest et cote 34 m NGF au Nord-Est).

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

Article 3.3.3 - Matériaux utilisés pour le remblayage

3.3.3.1 - Matériaux autorisés

Aux endroits où il sera nécessaire, le remblayage des excavations ne devra pas nuire à la qualité des eaux.

Le remblayage est réalisé avec :

- les déchets d'extraction inertes (terres de décapage et stériles d'exploitation) issus de l'exploitation de la carrière elle-même,
- 100 000 m³ maximum de déchets inertes provenant d'opérations d'entretien de la Durance, pour le remblayage de la partie de la carrière exploitée sur la commune de Piolenc uniquement.

3.3.3.2 - Déchets inertes provenant de la Durance

1. Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs provenant de chantiers locaux d'opération de curage de la Durance, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

2. Seuls les déchets inertes listés à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière.

3. Sont interdits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R 541-8 du CE, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs ;
- les souches d'arbres, racines, le bois flotté, le bois brut ou travaillé, aggloméré ou traité (contre les insectes ou le pourrissement) ;
- les terres susceptibles d'être polluées

4. Les déchets inertes provenant d'opérations d'entretien de la Durance peuvent être stockés temporairement en dehors de la fosse, sur une aire aménagée et dédiée à cet effet, dans l'attente de leur mise en remblai, pour une durée n'excédant pas un an.

5. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessus.

6. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés au point 3 ci-dessus du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées au point 1 ci-dessus du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées au point 2 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

7. Document accompagnant les apports extérieurs de déchets inertes

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

8. Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

9. Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;

la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

10. Registre des admissions et des rejets

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné au point 8 ci-dessus et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Article 3.3.4 - Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 10 mètres sur 10 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 3.3.5 - Réalisation des plans d'eau

Le tracé des rives ne présente pas de formes linéaires.

Les pentes des berges ne pourront pas être supérieure à 25°. L'exploitant justifiera 3 ans avant la fin d'exploitation le profilage des berges retenus afin de s'assurer de leur stabilité dans le temps.

Le profilage des berges des plans d'eau doit être très doux et permettre de recréer des séries de végétations hygrophiles typiques et l'établissement si possible de roselières.

Les terres de découvertes et les horizons humifères servent à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Article 3.3.6 - Reboisement

Les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

Article 3.3.7 - Aménagement du parking à proximité de la chapelle Gabet

La création de l'aire de stationnement à proximité de la Chapelle de Gabet est en partie prévu le long de la digue rive gauche de l'Aygues.

L'opportunité de l'aménagement de cette aire et ses modalités de réalisation devra se faire en concertation avec le Syndicat mixte d'Aygués en Aygués.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 4.1 - Conception des installations

Article 4.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites d'émission.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est alors informée.

Article 4.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.1.4 - Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les pistes fixes, définies en accord avec l'inspection des installations classées, sont revêtues d'un enrobé bitumineux ou équivalent, propre à limiter les envols de poussières. Elles sont équipées d'un système d'arrosage fixe et sont nettoyées très régulièrement (raclage, aspiration, balayage, arrosage fixe, ...), les boues résultantes sont dirigées vers les fossés latéraux ;
- les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation, carreau de la carrière) sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'une arroseuse mobile, notamment lors d'épisodes venteux ;
- la vitesse des engins sur les pistes non-revêtues est adaptée pour limiter les émissions de poussières.

Article 4.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits dans l'enceinte de la carrière.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Article 4.1.6 - Chargement sous silos ou trémies

Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont

réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.

Article 4.1.7 - Engins et Véhicules

Les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues.

Une zone permettant le bâchage des camions est mise à la disposition des chauffeurs par l'exploitant.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Article 4.1.8 - Foration

Sans objet.

Article 4.1.9 - Maintenance

L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, il rédige une procédure de contrôle visuel permettant de détecter facilement les dysfonctionnements. L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnées les anomalies de fonctionnement des dépoussiéreurs (date, durée, intervention effectuée...).

Article 4.2 - Installations de traitement des matériaux

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf à être capotées ou confinées, les installations susceptibles de dégager des poussières doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, l'exutoire, après épuration des gaz collectés, est muni d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs de capotage ou de confinement complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières.

Les points d'accumulation de poussières fines, tels que les tambours de tension des convoyeurs à bandes sont nettoyés régulièrement. La fréquence des nettoyages est consignée dans un document prévu à cet effet.

Article 4.3 - Évaluation des émissions de poussières

L'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Article 4.4 - Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Article 4.4.1 - Émissions de poussières diffuses

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des plaquettes de dépôt.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier demandé à l'article 4.3.

Un plan sur lequel est reporté l'emplacement des plaquettes est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le positionnement des points de suivi est fonction de la disposition des matériels de l'unité de traitement des matériaux et des conditions climatiques locales

Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est prévu.

La fréquence de prélèvement est mensuelle les résultats sont reportés sur un registre et reportés sur le rapport annuel visé à l'article 2.11.1.2. La valeur maximale de 500 mg/m²/jour ne doit pas être dépassée du fait de l'activité du site.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.2 - Bilan annuel

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées un bilan incluant les résultats des mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires et propositions d'évolutions éventuelle du réseau (le nombre de plaquettes ne pouvant être inférieur 4).

Ces éléments sont renseignés annuellement dans la base GEREPE conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 5.1 - Prélèvement et consommation d'eau

Article 5.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'utilisation d'eau pour les usages industriels (lavage des matériaux, lavage des véhicules et arrosage des pistes) et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées du point de prélèvement RGF93-CC44	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal		
			Annuel (m ³ /an)	Journalier (m ³ /j)	Horaire (m ³ /h)
Eau souterraine	Forage X : 791459,08 Y : 1908050,30	FRDG352 : Alluvions des plaines du Comtat (Aygues-Lez)	110000	550	55

Article 5.1.2 - Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

Les mesures de restriction des usages de l'eau et imposées par arrêté préfectoral départemental sont applicables à l'établissement (mesures visant les activités industrielles).

Toutefois, les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le bilan annuel de consommation est fourni dans le rapport prescrit à l'article 2.11.1.2.

L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Article 5.1.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 5.1.5 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique et dans le respect de la réglementation applicable

Article 5.2 - Collecte des effluents liquides

Article 5.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 5.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.2.3 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 5.2.4 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 5.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 5.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques,
- eaux de procédés (lavage des matériaux),
- eaux de lavage des engins motorisés et eaux ruisselant sur l'aire de lavage,
- eaux pluviales non polluées.
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

5.3.1.1 - Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées par un système d'assainissement autonome et conformément aux règlements en vigueur ; en particulier l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

5.3.1.2 - Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux (eaux de lavage) à l'extérieur du périmètre autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées, par l'unité de traitement des eaux interne. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

5.3.1.3 - Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées ruisselant sur des aires non imperméabilisées sont évacuées sans traitement dans le milieu naturel.

5.3.1.4 - Eaux susceptibles d'être polluées

Eaux de lavage des engins motorisés et eaux ruisselant sur l'aire de lavage

Les eaux de lavage des engins motorisés, et les eaux ruisselant sur l'aire de lavage, sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel (point n°1 visé à l'article 5.4.2)

Eaux récupérées dans le bassin étanche de rétention

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie récupérées dans le bassin étanche de rétention de 120 m³ sont évacuées pour traitement par une société dûment autorisée. En l'absence de pollution préalablement caractérisée et après accord de l'inspection des installations classées, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu récepteur, (point n°1 visé à l'article 5.4.2) dans le respect des valeurs limites d'émission prévues à l'article 5.5.1.

Les orifices d'écoulement du bassin de rétention sont en position fermée par défaut.

Autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant des véhicules, ruisselant sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont considérées comme des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

En particulier, les eaux provenant de la zone d'arrosage des camions sont considérées comme susceptibles d'être polluées et rejetées au point n°2 visé à l'article 5.4.2.

Article 5.3.2 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les ouvrages de prétraitement et de traitement sont :

- l'unité de traitement des eaux de lavage des matériaux,
- un séparateur à hydrocarbures (situé au niveau de l'aire de lavage).

Article 5.3.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs à hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.4 - Rejet des effluents

Article 5.4.1 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

5.4.1.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

5.4.1.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 5.4.2 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert II étendu	X : 791456,97 ; Y : 1908229,65
Nature des effluents	Eaux de lavage des engins motorisés Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ruisselant sur l'aire de lavage
Traitement avant rejet	Eaux contenues dans le bassin étanche de rétention Séparateur à hydrocarbures, muni d'un obturateur pour les eaux de lavage et les eaux ruisselant sur l'aire de lavage. Bassin étanche muni d'un obturateur (en position normale fermée)
Milieu naturel récepteur	Fossé

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert II étendu	X : 791610,11 ; Y : 1908076,42
Nature des effluents	Eaux provenant de la zone d'arrosage des camions
Traitement avant rejet	Sans
Milieu naturel récepteur	Fossé

Article 5.5 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 5.5.1 - Valeurs limites d'émission des eaux rejetées

Les effluents rejetés aux points n°1 et 2 identifiés à l'article 5.4.2 du présent arrêté, doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105).
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101).
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun

- prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.5.2 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.
Le dispositif d'assainissement autonome doit être validé par les services du SPANC.

Article 5.6 - Surveillance des prélèvements et rejets

Article 5.6.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant procède une fois par an à un contrôle de la qualité des eaux rejetées aux points n°1 et 2 visés à l'article 5.4.2 du présent arrêté.

Les paramètres analysés sont : pH, MEST, hydrocarbures totaux, DCO.

Les valeurs limites d'émission fixée à l'article 5.5.1 du présent arrêté sont respectées.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception en cas d'anomalie. Cette transmission est accompagnée des commentaires de l'exploitant. Ces résultats sont intégrés au rapport annuel prévu à l'article 2.11.1.2.

Article 5.7 - Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols

Article 5.7.1 - Effets sur les eaux souterraines

5.7.1.1 - Réseau de surveillance

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué a minima de 7 piézomètres sur la carrière de l'île des rats et 6 sur la carrière de Martignan Ouest.

A minima deux de ces piézomètres (un en amont, l'autre en aval) sont équipés d'enregistreurs automatiques, les autres faisant l'objet d'un relevé mensuel.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan. Ce plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance fermeture d'ouvrages en fonction de l'avancée de l'exploitation. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un expert dans le domaine de l'hydrogéologie suivra l'exploitation du site. Le choix de cet expert sera proposé par l'exploitant et validé par un hydrogéologue agréé du département.

L'avis et les recommandations de l'hydrogéologue sont remis à l'inspection des installations classées accompagnés des propositions de l'exploitant.

5.7.1.2 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

5.7.1.3 - Programme de surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres et fréquences suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Mensuel	
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90008
Conductivité	Semestrielle	
Turbidité	Semestrielle	
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203
Métaux totaux	Semestrielle	
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	NF EN 872
DBO5	Semestrielle	
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Fer total et dissous	Semestrielle	
Manganèse total	Semestrielle	
Acrylamide, monomère et ses dérivés	Semestrielle	

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement. Les points d'eau utilisés pour établir ces cartes devront être nivelés.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Article 5.7.2 - Effets sur les sols

Sans objet.

Article 5.7.3 - Effets sur les eaux de surface

L'exploitant met en place des échelles limnimétriques dans les plans d'eau qui seront relevées mensuellement. Les résultats de ces mesures sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Article 5.7.4 - Transmission des résultats

Dès lors qu'une anomalie (résultats d'analyses, abaissement de la nappe...) est mise en évidence, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées et prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser ces anomalies.

La surveillance sur les milieux aquatiques (eaux souterraines et eaux de surface) fait l'objet d'un bilan annuel, avec transmission du rapport correspondant à l'inspection (rapport d'exploitation visé à l'article 2.11.1.2.) et via la déclaration GEREP (article 2.11.2).

L'expert désigné en application de l'article 5.7.1.1 établit un rapport de synthèse annuel qui sera transmis à l'inspection en annexe du rapport annuel et présenté lors du comité de suivi.

Il aura pour missions principales :

- le perfectionnement du modèle de simulation du fonctionnement de la nappe ;
- l'évolution du réseau de surveillance de la nappe.

Dès lors qu'un abaissement anormal de la nappe dû à l'exploitation sera constaté, et ce en comparaison du piézomètre témoin situé en amont, pendant une durée supérieure à un mois, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser cet abaissement : arrêt d'exploitation, réinfiltration, etc...Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé.

TITRE 6 - DÉCHETS

Article 6.1 - Principes de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement

Article 6.1.1 - Provenance et quantités

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains (terres de découverte), des stériles d'exploitation et des boues de lavage.

La quantité de stockage maximale de déchets d'extraction est limitée à :

- 600 000 m³/an de terres de découverte, soit 5 415 000 m³ sur la durée de l'exploitation,
- 1000 m³ à l'instant t de stériles (dans les bassins de décantation, après station de lavage).

Les zones prévues pour le stockage temporaire des déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière sont notamment :

- les merlons acoustiques sur Orange,
- les zones définies dans le plan de gestion des déchets d'extraction actualisé tous les cinq ans.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction issus de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 6.1.2 - Plan de gestion des déchets

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;

Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 6.2 - Principes de gestion des déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article 6.2.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a - La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b - Le recyclage ;
 - c - Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d - L'élimination ;
- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 6.2.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Sont interdits le mélange de :

- déchets dangereux de catégories différentes,
- déchets dangereux avec des déchets non dangereux
- déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets,
- déchets différents visés chacun par une prescription de recueil sélectif.

Article 6.2.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le sol des aires de transit de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir des liquides répandus accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

La capacité de rétention de ces aires de transit est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires ; le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 6.2.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.2.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Seuls les déchets inertes provenant de la Durance, tels que prévus à l'article 3.3.3 du présent arrêté, dans le cadre de la remise en état sont admis sur le site.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.2.6 - Transport et registre

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.7 - Surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.1 - Dispositions générales

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 - Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 - Horaires de fonctionnement de l'installation

Ouverture aux tiers : du lundi au vendredi (jours ouvrables), entre 7 h et 12 h et entre 13 h et 18 h ;

Extraction des matériaux :

Du 1^{er} avril au 31 octobre (hors dimanche et jours fériés) : entre 6 h et 20 h

Du 1^{er} novembre au 31 mars (hors dimanche et jours fériés) : entre 8 h et 17 h

Installation de traitement des matériaux :

Du 1^{er} avril au 31 octobre (hors dimanche et jours fériés) : entre 6 h et 20 h.

Du 1^{er} novembre au 31 mars (hors dimanche et jours fériés) : entre 8 h et 18 h.

Les installations alimentant en continu les usines d'agglomérés et le poste de chargement des camions par badge peuvent fonctionner de nuit.

Article 7.2.2 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.2.3 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.4 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7.4 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 8.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels:

Article 8.2 - Généralités

Article 8.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les zones de risques sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 8.2.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 8.2.3 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.2.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le site dispose d'un dispositif de coupure générale électrique sur chaque installation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- a) les éléments justifiant que ses installations électriques dans le périmètre d'autorisation sont réalisées conformément aux règles en vigueur et adaptées aux zones à risques spécifiques et à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
- b) les zones en trois dimensions définies en application de l'arrêté ministériel susvisé.
- c) les rapports de vérifications des installations annuelles des installations électriques,
- d) les justifications des actions correctives complètes issues des rapports précités. Ces actions correctives doivent être déployées effectivement dans les plus brefs délais sans excéder trois semaines après le passage du contrôleur.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Article 8.2.5 - Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 8.2.6 - Autres risques naturels

Les mesures à mettre en œuvre en prévention du risque inondation sont visées à l'article 2.3.8 du présent arrêté.

Article 8.2.7 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 8.3 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 8.3.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.3.3 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant

leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 8.3.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.3.5 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.3.6 - Ravitaillement et entretien des engins

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Article 8.3.7 - Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 8.3.8 - Bassin de rétention

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

À cet effet, l'exploitant dispose d'un bassin de rétention de 120 m³, à proximité de l'installation de traitement. Les orifices d'écoulement du bassin de rétention sont en position fermée par défaut.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées et dûment autorisées. Toutefois, en l'absence de pollution préalablement caractérisée et après accord de l'inspection des installations classées, ces eaux pourront être rejetées au milieu naturel dans le respect des valeurs limites d'émission prévues à l'article 5.5.1.

Article 8.4 - Dispositions d'exploitation

Article 8.4.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.4.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.2.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.4.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.4.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référents en cas de sinistre.

Article 8.4.5 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- Les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- L'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation.
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.4.6 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.4.7 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident

ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 8.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 8.5.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 8.5.2 - Accessibilité et voies d'accès

L'installation dispose en permanence de deux accès opposés sur le site afin de permettre une présentation des moyens d'intervention des services de secours sous le vent à tout moment tant durant les heures d'exploitation que hors exploitation :

- sur le site existant où sont localisés les installations de traitement ;
- sur la partie extension d'Orange.

Les portails d'accès doivent comporter un dispositif facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers conforme au guide technique relatif aux voies de desserts à usage des sapeurs-pompiers (soit une clé polycoise en dotation au SDIS 84, soit un dispositif facilement destructible par les moyens du SDIS, à faire valider par le SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies permettant l'accès à l'installation de traitement de produits minéraux naturels et à l'installation de lavage doivent permettre de :

- Garantir le cheminement sur le périmètre autorisé par une voie engins conforme aux dispositions suivantes :
 - Largeur : 3 m minimum, bandes de stationnement exclues,
 - Surcharge de 160 kN,
 - Rayon intérieur minimum de 11 m, avec une surlargeur $S = 15/R$ (si $R < 50$ m),
 - Hauteur libre de 3,50 m au minimum,
 - Pente ≤ 15 % (article R. 111-4 du code de l'urbanisme).
- Desservir à partir d'une voie engins le pourtour des installations de traitement par une voie échelle conforme aux dispositions suivantes :
 - Largeur : 4 m minimum, bandes de stationnement exclues,
 - Longueur de 10 m au minimum,
 - Résistance au poinçonnement de 100 kN pour 20 cm de diamètre,
 - Pente ≤ 10 %.

Article 8.5.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1 ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- D'un point d'eau Naturel ou Artificiel (PENA) offrant une réserve incendie de 120 m³, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours

de s'alimenter sur ces appareils, situé sur la partie de la carrière « L'Ile des rats à Piolenc ».

- Les bâtiments doivent être équipés d'extincteurs portatifs adaptés aux risques à défendre.
- Les engins de chantier doivent être équipés d'extincteurs.

Le point d'eau d'incendie (PEI) doit être validé et réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 9.1 - Installation de lavage

Article 9.1.1 - Recyclage des eaux

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans le milieu naturel ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration. La quantité d'eau prélevée doit être mesurée chaque mois.

Article 9.1.2 - Utilisation des fines

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

Avant réutilisation pour la remise en état, elles font l'objet de décantation dans les bassins réservés à cet effet.

Article 9.1.3 - Flocculant

9.1.3.1 - Composition

Le flocculant utilisé contient au maximum 500 ppm d'acrylamide monomère (un taux inférieur à 0,1% de monomère résiduel dans le polyacrylamide). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le flocculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du flocculant utilisé, etc.).

9.1.3.2 - Stockage

Les produits flocculant sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article 8.3 du présent arrêté.

Article 9.1.4 - Bassin de décantation

Les boues flocculées produites par l'installation sont envoyées par une conduite vers des bassins de décantation, dont les caractéristiques sont précisées ci-après :

Localisation : X = 791387,72 ; Y = 1907910.37 (Lambert II étendu).

Volume de 1000 m³

Surface de 5500 m²

Six mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter les installations classées sous la rubrique 2510-1, l'exploitant informe le préfet des conditions d'exploitation des bassins de décantation, notamment l'exutoire des boues de curage envisagé qui jusqu'à présent servaient au remblaiement des bassins d'exploitation.

Dans l'éventualité où les bassins de décantations ne seraient plus utilisés, l'exploitant portera à la connaissance de l'inspection les modalités de remise en état de ces bassins.

Article 9.1.5 - Analyses

Les caractéristiques du flocculant utilisé dans l'installation doivent garantir le maintien du bon état des eaux souterraines. Les contrôles qualitatifs pratiqués sur les eaux souterraines doivent intégrer la recherche de ce flocculant. Les modalités de réalisation de ces contrôles et de transmission de leurs résultats sont fixées au 5.7.1 du présent arrêté.

Article 9.2 - Station de transit de produits minéraux

Article 9.2.1 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

TITRE 10 - AUTORISATION DE DÉROGATION POUR LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT EN VUE DE SAUVETAGE DE SPÉCIMENS

Article 10.1 - Nature des atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats

L'atteinte à l'espèce protégée et à son habitat résultant de la mise en œuvre du projet dont la zone d'emprise est définie à l'article 1.2.3 du présent arrêté porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitat fonctionnel, d'alimentation, de transit et/ou de reproduction de l'espèce protégée suivante:

Nom commun	Nom scientifique	Nature des atteintes	Quantité
Diane	<i>Zerynthia polyxena</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Capture et Translocation de chenilles	50 individus

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de capture ou l'enlèvement de spécimens de *Zerynthia Polyxena* (Diane), par la collecte et translocation de chenilles, présentes au sein de la zone d'emprise du projet et de les déplacer sur les plantes-hôtes situées à l'extérieur de la zone d'emprise dans des habitats d'espèces connus au sein de la zone d'étude, non impactés par le projet.

Cette action (mesure R2) doit se dérouler pendant la période de mi-avril à début juin.

La présente dérogation est subordonnée au respect des conditions suivantes détaillées dans le présent titre.

Article 10.2 - Conditions de la dérogation

Article 10.2.1 - Synthèse des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement au titre de la réglementation sur les espèces protégées (cf. pages 162 à 261 du dossier technique et pages 29 à 46 du mémoire en réponse au CNPN)

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent:

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens.

Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

Le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement suivantes, conformément aux modalités techniques décrites dans la demande de dérogation déposée auprès du CNPN et complétée par le mémoire en réponse à l'avis du CNPN.

Code mesure	Code THEMA	Détail des mesures d'évitement
E1	E1.1a	Évitement complet et de la ripisylve de l'Aygues et de sa lisière + maintien d'une bande tampon de 50m vis-à-vis de la ripisylve.
E2	E1.1a	Évitement du fossé et ses habitats liés, abritant les populations de la Decticelle des ruisseaux et de Diane au sud de la zone d'étude.
E3	E1.1a	Évitement des bâtis abritant des gîtes de chiroptères avec instauration d'un tampon de 50 m minimum.

Code mesure	Code THEMA	Détail des mesures de réduction
R1	R3.1a	Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces (amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères) et défavorabilisation écologique des emprises avant les travaux.
R2	E2.1a	Mise en défens des habitats de la Diane hors emprise du projet.
R3	R2.2o	Mise en place d'une gestion conservatoire en rotation, des zones temporairement non-exploitées, des zones remblayées de la carrière et des tampons, en faveur de l'avifaune des milieux ouverts.

R4	R2.1i	Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels (espèces concernées : chiroptères arboricoles, oiseaux cavicoles).
R5	R2.2o	Création de haies – restauration de connexions biologiques (espèces concernées : chiroptères, mammifères terrestres, reptiles, avifaune, tous compartiments biologiques).
R6	R2.1g	Limitation de l'émission de poussières (espèces concernées : tous compartiments biologiques).
R7	E3.2b	Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris (espèces concernées : chiroptères).
R8	E2.1b	Respect général des emprises du projet (espèces concernées : tous compartiments biologiques).
R9	E3.2b	Proscrire l'utilisation de poteaux creux (espèces concernées : chevêche d'Athéna, avifaune, mammifères).
R10	R2.1f	Gestion de la problématique des espèces invasives.

Code mesure	Code THEMA	Détail des mesures de compensation
C1	C3	Mise en place d'une gestion de type agroenvironnemental en faveur des cortèges d'espèces de plaines agricoles, sur une surface de 43,99 ha de terrains agricoles Localisation : commune d'Orange, parcelles 2, 8 10, 37, 781 Durée : toute la période d'exploitation de la carrière Compartiments ciblés : avifaune des milieux agricoles, chiroptères en chasse / transit, Diane.
C2	C2	Restauration de 2,59 ha de forêt alluviale Localisation : commune de Caderousse, parcelles 323, 324, 326, 328 Durée : toute la période d'exploitation de la carrière Compartiments ciblés : ensemble des cortèges liés aux forêts alluviales

Code mesure	Code THEMA	Détail des mesures d'accompagnement
A1	A5.a	Mesure de sauvetage de la Diane – translocation des chenilles hors de la zone d'emprise.
A2	A5.a	Installation des dispositifs en faveur de la Chevêche d'Athéna.
A3	A5.a	Transplantation d'Aristolochie à feuilles rondes et restauration des habitats favorables à la Diane (après réalisation de R2 notamment)

Article 10.2.2 - Détail des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement

10.2.2.1 - Mesures d'évitement des impacts

- **Mesure d'évitement n°1 : Évitement complet de la ripisylve de l'Aygues et de sa lisière**

La totalité de la ripisylve de l'Aygues ainsi que ses lisières ne font l'objet d'aucune altération ni de destruction, par le maintien d'une bande tampon d'une largeur minimale de 50 mètres mesurée depuis l'extrémité de la berge. Cette bande tampon fait l'objet d'une délimitation et d'une matérialisation permanente, durant toute la durée de l'exploitation de la carrière.

Cette mesure d'évitement est mise en place en concordance avec les mesures de réduction n°2 « Mise en défens des habitats de la Diane hors emprise du projet » et n°8 « Respect général des emprises du projet ».

- **Mesure d'évitement n°2 : Évitement du fossé et de ses habitats liés, abritant les populations de la Decticelle des ruisseaux et de Diane au sud de la zone d'étude**

L'ensemble des habitats de la Decticelle des ruisseaux et de la Diane au sud de la zone d'étude sont évités et soustraits à toute dégradation, altération ou destruction.

- **Mesure d'évitement n°3 : Évitement des bâtis abritant des gîtes de chiroptères avec instauration d'une bande tampon de 50 mètres minimum**

- L'ensemble des bâtis abritant des gîtes avérés des chiroptères sont conservés en l'état afin d'éviter de tout risque de destruction directe.
Une bande tampon d'une largeur minimum de 50 mètres est délimitée et matérialisée sur le terrain afin de limiter significativement les dérangements vis-à-vis des spécimens et des colonies occupant les gîtes.

10.2.2.2 - Mesures de réduction des impacts

- **Mesure de réduction n°1 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces à enjeux et défavorabilisation écologique des emprises avant les travaux**

Cette mesure a pour objectif de prévenir tout risque de destruction de spécimens en période de reproduction et d'hivernage pour les oiseaux, chiroptères, reptiles et amphibiens, et de limiter les effets du dérangement avant les travaux préparatifs à l'exploitation d'une zone. Elle comprend deux actions complémentaires :

- la réduction de l'attrait de la zone d'emprise pour la faune en amont des travaux ;
- l'adaptation du calendrier des travaux afin qu'ils génèrent le moins d'impact possible.

Des travaux de libération des emprises avec une couverture arbustive ou boisée (haies, bosquets, alignement d'arbres) sont réalisés entre début septembre et fin octobre ; des travaux de libération des emprises et du terrassement préalable à l'exploitation, dans les zones d'emprise concernées par des milieux ouverts et cultivés sont effectués à partir de septembre et jusqu'en fin janvier.

Les gîtes potentiels pour la faune (pierres, souches, bois morts) des zones de travaux et de ses abords sont préalablement retirés et déplacés, afin d'éviter que les amphibiens et les reptiles ne viennent s'y réfugier en amont des travaux. Ces éléments sont disposés en dehors de la zone d'emprise, afin de recréer des habitats hivernaux de substitution et d'éviter une fréquentation résiduelle dans la zone d'emprise.

Les opérations préalables aux travaux de défrichage, de terrassement ou d'excavation de la zone d'emprise et en particulier l'abattage d'arbres, d'arbustes ou de bâtis, sont entreprises en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit en dehors de la période de mars à août inclus.

Les travaux préparatoires ou de défavorabilisation des zones d'emprise pour empêcher l'installation des chiroptères en hibernation sont entrepris en cohérence avec la mesure de réduction n°4 « abattage de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels.

- **Mesure de réduction n°2 : Mise en défens des habitats de la Diane hors emprise du projet**

Les zones de présence de spécimens d'aristoloche, qui constitue la plante-hôte de la Diane, situées au sein du périmètre du site mais en marge extérieure de l'emprise directe du projet sont mises en défens afin d'éviter toute dégradation provenant notamment des engins d'exploitation, par la mise en place de pistes ou encore par le dépôt de matériaux.

Ces zones sont signalées par un écologue et balisées par l'équipe du chantier. Le balisage des secteurs sensibles s'effectue, pendant la phase chantier, à l'aide de grillage de chantier orange soutenu par des piquets lanternes ; il est ensuite remplacé par une clôture pérenne.

Des blocs rocheux de gros diamètre sont mis en place au bord des secteurs à fort passage d'engins, afin d'éviter toute sortie accidentelle des engins hors des pistes.

Une sensibilisation préalable à la phase chantier, quant au respect de ces zones d'évitement par l'équipe du chantier est réalisée par un écologue .

- **Mesure de réduction n°3 : Mise en place d'une gestion conservatoire en rotation, des zones temporairement non-exploitées, des zones remblayées de la carrière et des zones tampons, en faveur de l'avifaune des milieux ouverts (pages 169 à 172 du dossier technique)**

Les espaces agricoles et ouverts présents au sein de l'emprise directe du projet, qui ne sont pas encore exploités, font l'objet d'une gestion conservatoire extensive et favorable à l'ensemble de la faune protégée inféodée à ces milieux, selon les modalités suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- pâturage équin ou ovin, de façon la plus extensive possible ;
- prairies de fauche avec une fauche unique et tardive, et strictement après le 15 juillet. En cas d'ensemencement des prairies, celui-ci est entrepris avec l'emploi exclusif d'espèces locales ;
- cultures fourragères (luzerne).

Les cultures de maïs et de tournesol sont interdites. L'emploi de matières fertilisantes ou de pesticides est interdite.

Des bandes herbeuses non cultivées d'une largeur minimale de deux mètres sont maintenues.

Cette gestion conservatoire fait l'objet d'une convention ou d'un bail agricole entre le pétitionnaire et des exploitants agricoles locaux. Cette convention est transmise à l'unité Biodiversité de la DREAL PACA.

Le phasage de la mesure suivra le tableau présent en page 171 du dossier technique.

- **Mesure de réduction n°4 : Dispositions à l'abattage des arbres-gîtes pour l'avifaune et les chauves-souris**

Les travaux d'abattage des arbres-gîtes potentiels pour l'avifaune et les chauves-souris sont entrepris de septembre à octobre.

Les arbres-gîtes concernés font l'objet d'un audit par un chiroptérologue avant leur abattage, afin que l'absence ou la présence de chauve-souris soit confirmée. L'ensemble des cavités potentiellement favorables sont équipées de dispositifs empêchant les chiroptères d'y accéder, et permettant aux éventuels chiroptères présents de sortir, sans leur permettre de retourner (dispositif « anti-retour »).

Chaque chantier d'abattage des arbres est réalisé en présence d'un chiroptérologue ; celui-ci vérifie à nouveau l'absence de chauves-souris sur les branches des arbres abattus et sur les troncs descendus au sol à l'aide d'un grappin hydraulique.

Les branches ou les troncs ébranchés sont laissés *in situ* pendant 48 heures. Les troncs sont ensuite tronçonnés et débités sur place, afin de créer des îlots favorables à la faune, et sur les marges des emprises directes du projet.

- **Mesure de réduction n°5 : Création de haies – restauration de connexions biologiques**

Un linéaire de 4,4 kilomètres de haies, composées à la fois d'espèces de strates arborées et arbustives, est recréé. Les opérations de replantation font exclusivement appel aux espèces suivantes :

Strate	Espèce : nom scientifique	Espèce : nom vernaculaire	Conditions stationnelles
Strate arborée	<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	Mésophile à mésoxérophile
	<i>Acer monspessulanum</i>	Érable de Montpellier	Mésoxérophile à xérophile
	<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	Mésophytophile
	<i>Fraxinus angustifolia</i>	Frêne à feuilles étroites	Mésophytophile à mésophile
	<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc	Mésophytophile à mésophile
	<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	Mésophytophile à mésophile
	<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	Mésophile à mésoxérophile
	<i>Salix alba</i>	Saule blanc	Mésophytophile
	<i>Salix purpurea</i>	Osier rouge	Mésophytophile
	<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	Mésophile à mésoxérophile
	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller	Mésophile à mésoxérophile
	<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine	Mésophile à mésoxérophile
	<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain	Mésophile
Strate arbustive	<i>Ligustrum vulgare</i>	Troëne	Mésophile à mésoxérophile
	<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	Mésophile à mésoxérophile
	<i>Rosa canina</i>	Églantier	Mésophile à mésoxérophile
	<i>Sambucus nigra</i>	Sureau	Mésophile
	<i>Salix eleagnos</i>	Saule drapé	Mésophytophile
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane	Mésophile à mésoxérophile	

Les haies sont d'une largeur minimale de deux mètres et doivent comporter a minima deux alignements arbustifs parallèles. Les plantations doivent garantir une hétérogénéité structurelle et spécifique, avec un mélange d'arbres et d'arbustes d'espèces et de tailles différentes. Les travaux de plantation sont réalisés en période hivernale.

- **Mesure de réduction n°6 : Limitation de l'émission de poussières**

En phase d'exploitation de la carrière, un arrosage est mis en place sur les pistes utilisées ; un bâchage et un arrosage des camions transportant des matériaux susceptibles de s'envoler en cours du transport est

• systématiquement réalisé.

- **Mesure de réduction n°7 : Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris**

Tout éclairage permanent au sein du périmètre d'exploitation, toute utilisation de lampes halogènes est proscrite. Une utilisation ponctuelle des lampes est tolérée, seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- minuteur ou système de déclenchement automatique ;
- éclairage au sodium à basse pression (si impossible sodium haute pression) ou éclairage LED orangée (longueur d'onde 590 nm) ;
- orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- mise en place d'un abat-jour total, avec un verre protecteur plat et non éblouissant ;
- moins de 4 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale.

Cette mesure fait l'objet d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin que les différentes préconisations soient intégrées dans le cadre du plan d'éclairage du site.

De manière générale, le dispositif d'éclairage doit strictement respecter les obligations de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

- **Mesure de réduction n°8 : Respect général des emprises du projet**

Tout dépôt de matériaux, toute circulation ou tout stationnement d'engins dans les habitats naturels, hors zone d'emprise est proscrite. Les boisements ripicoles, situées en limite nord (ripisylve du « Riou Foyro ») et en limite sud de la zone d'extraction sont conservés.

- **Mesure de réduction n°9 : Proscrire l'utilisation de poteaux creux**

Les poteaux de clôtures, de soutien et ceux utilisés pour les lampadaires sont des poteaux pleins ; toute utilisation de poteaux creux est proscrite.

Les extrémités des poteaux ouverts déjà présents sur site sont bouchées.

- **Mesure de réduction n°10 : Gestion de la problématique des espèces invasives**

Les zones mises à nu et les dépôts de découverte sont semées avec un mélange de graminées et herbacées locales (type prairie) pour permettre une végétalisation rapide de ces zones et limiter la propagation d'espèces exotiques végétales.

Les engins et les outils, avant leur arrivée sur la zone du chantier doivent faire l'objet d'un nettoyage afin d'éviter l'éventuelle propagation d'espèces exotiques à partir de graines ou d'autres parties (stolons, rhizomes) végétales transportées de l'extérieur.

Les plantations réalisées dans un but paysager font exclusivement appel aux espèces autochtones détaillées à la mesure de réduction n°5.

10.2.2.3 - Mesures de compensation des impacts

- **Mesure de compensation n°1 : Mise en place d'une gestion de type agro-environnemental en faveur des cortèges d'espèces de plaines agricoles (cf. pages 233 à 238 et annexe 11 en pages 302 à 308 du dossier technique)**

Une gestion agro-environnementale des parcelles agricoles n°2, 8, 10, 37 et 781 sur la commune d'Orange, délimitant une surface totale de 43,99 hectares, est mise en place.

Les modalités sont notamment les suivantes :

- mise en place d'une agriculture extensive avec un engagement par cahier de charges et une utilisation proscrite de fertilisants chimiques ou d'origine biologique (lisiers, fumiers) et de produits phytosanitaires ;
- mise en place de bandes herbeuses, non cultivées (avec une fauche / broyage tardive annuel, à partir de la mi-juillet) d'une largeur minimale de 5 m vis-à-vis des bordures de parcelles. Les abords de fossés en bordure des parcelles et au sein des parcelles sont intégrés dans cette gestion de bandes herbeuses. La superficie totale des bandes herbeuses doit au minimum être de 3,25 hectares ;
- mise en place et renforcement d'un réseau de haies avec des essences autochtones, conformément aux dispositions inscrites à la mesure de réduction n°5. Les haies sont d'une largeur minimale de 2 mètres ;
- mise en place d'un système de rotation et d'alternance de cultures intégrant une rotation annuelle

(spatiale et temporelle) de 10 % (soit 4 ha) de la surface agricole exploitable (hors bandes enherbées et haies) en surface en herbe ;

- interdiction de toute mise en culture de maïs ou de tournesol ;
- interdiction de tout labour ou travail profond des horizons humifères des sols.

La gestion conservatoire des parcelles de compensation s'effectue pour toute la période d'exploitation de la carrière, durant au moins 25 années ; elle est mise en œuvre à travers un bail rural environnemental.

- **Mesure de compensation n°2 : Restauration de 2,59 ha de forêt alluviale**

Les parcelles n°323, 324, 326 et 328 sur la commune de Caderousse, totalisant une surface de 2,59 hectares, font l'objet d'un plan de restauration afin de favoriser l'installation sur le long terme, d'un boisement alluvial diversifié et fonctionnel.

Ce plan est établi dans un délai de 1 an ; il précise notamment les secteurs et les modes de traitement (balivage, plantation, densité de plantation, etc.) en fonction de l'état de la végétation observé sur le terrain. La régénération spontanée des boisements est privilégiée. Les replantations nécessaires sont exclusivement constituées des espèces suivantes :

Strate	Espèce : nom scientifique	Espèce : nom vernaculaire	Conditions stationelles
Strate arborée	<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	Mésophile à mésoxérophile
	<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	Mésohygrophile
	<i>Fraxinus angustifolia</i>	Frêne à feuilles étroites	Mésohygrophile à mésophile
	<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc	Mésohygrophile à mésophile
	<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	Mésohygrophile à mésophile
	<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	Mésophile à mésoxérophile
	<i>Salix alba</i>	Saule blanc	Mésohygrophile
	<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	Mésophile à mésoxérophile
	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller	Mésophile à mésoxérophile
	<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine	Mésophile à mésoxérophile
Strate arbustive	<i>Ligustrum vulgare</i>	Troëne	Mésophile à mésoxérophile
	<i>Rosa canina</i>	Églantier	Mésophile à mésoxérophile
	<i>Sambucus nigra</i>	Sureau	Mésophile
	<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane	Mésophile à mésoxérophile

Un entretien pluriannuel des arbres plantés est entrepris au cours des trois premières années suivant la plantation afin de limiter la concurrence des lianes et des espèces constituant les fourrés spontanés et garantir l'installation des espèces autochtones.

La libre évolution est ensuite le mode d'entretien privilégié sur toute la durée d'exploitation de la carrière, pendant une durée d'au moins 30 ans.

10.2.2.4 - Mesures d'accompagnement

- **Mesure d'accompagnement n°1 : Mesure de sauvetage de la Diane – Translocation des chenilles hors de la zone d'emprise**

Les chenilles de Diane présentes au sein de la zone d'emprise du projet sont déplacées sur les plantes-hôtes situées à l'extérieur de la zone d'emprise dans des habitats d'espèce connus au sein de la zone d'étude et non impactés par le projet.

Trois passages sont effectués, avant toute phase de travaux, sur une période allant de début avril à fin juin afin de collecter un maximum de chenilles dans la zone d'emprise. Les chenilles sont prélevées à la main et placées dans un récipient (seaux, boîtes en plastique) avec aération et contenant déjà des feuilles et des tiges fraîches d'Aristoloches. La collecte et la translocation des chenilles s'effectue aussi rapidement que possible dans la même journée. Dans la zone d'accueil, les chenilles sont posées sur les Aristoloches, de préférence sur les pieds sur lesquels il n'y a pas déjà d'autres chenilles, pour éviter un éventuel stress lié à la compétition pour la ressource alimentaire.

Cette translocation doit intervenir au printemps de l'année de la réalisation de la mesure d'accompagnement n°3 « Transplantation d'Aristoloches à feuilles rondes et restauration des habitats favorables à la Diane » et être répétée l'année où le décapage du secteur concerné est programmé.

Pour garantir la bonne exécution de cette mesure, le maître d'ouvrage informe l'équipe d'exploitation de cette mesure au minimum 1 an à l'avance.

- **Mesure d'accompagnement n°2 : Installation des dispositifs en faveur de la Chevêche d'Athéna**

Des nichoirs en faveur de la chevêche d'Athéna sont installés sur les bâtiments ou sur les arbres constituant les boisements situés au sud du périmètre d'extension de l'exploitation.

L'emplacement précis des nichoirs est à déterminer par un ornithologue dans le cadre de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avant les travaux.

- **Mesure d'accompagnement n°3 : Transplantation d'Aristolochie à feuilles rondes et restauration des habitats favorables à la Diane.**

L'objectif de la mesure est de sauvegarder, dans la mesure du possible, les pieds d'aristolochie présents au sein de la zone d'emprise en les déplaçant sur des zones non directement impactés par l'exploitation de la carrière, de façon à maintenir l'habitat de reproduction de la diane.

La localisation précise de la station d'accueil (cf. cartographie en page 248 du dossier technique mis à jour) est définie sur le terrain par un entomologiste compétent en la matière en prenant en compte la présence d'autres espèces à enjeux, que ce soit pour les insectes ou les autres groupes de faune et de flore, afin de ne pas impacter ces pieds d'aristolochie en réalisant la transplantation. La zone identifiée pour accueillir la transplantation des pieds correspond à environ 0,8 ha de terrain favorable, de préférence en lisière nord de la zone d'emprise et au sud de la ripisylve bordant la rive gauche de l'Aygues.

Les opérations de transplantation sont réalisées après la période de reproduction de la Diane et une fois que la réalisation de la mesure d'accompagnement n°1 de translocation de sauvegarde des chenilles de Diane hors de la zone d'emprise est terminée.

La convention signée entre le maître d'ouvrage, et l'agriculteur attestant de la mise en place de cette bande de pieds aristoloches, en bordure de champs ainsi que le cahier des charges l'accompagnant, sera tenu à disposition de l'administration.

Article 10.3 - Mesures de suivi

Mesure de suivi n°1 : Suivi écologique des travaux et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction des impacts et d'accompagnement

Un suivi écologique indépendant est effectué, avant, pendant et après les travaux, permettant de dresser le bilan de l'application des mesures d'évitement, de réduction des impacts et des mesures d'accompagnement prévues. Un bilan annuel de ce suivi ainsi qu'un compte rendu final sont remis au maître d'ouvrage et à la DREAL PACA et la DDT du Vaucluse.

Mesures	Encadrement technique de la mesure	Audit / contrôle	Réalisation de la mesure par des experts écologues	Année de réalisation (où N est l'année représente l'année de mise en exploitation)
Mesure d'évitement n°1 : Évitement complet de la ripisylve de l'Aygues et de sa lisière	-	X	-	Toute la durée de l'exploitation
Mesure d'évitement n°2 : Évitement du fossé et ses habitats liés, abritant les populations de la Decticelle des ruisseaux et de Diane au sud de la zone d'étude	-	X	-	Toute la durée de l'exploitation
Mesure d'évitement n°3 : Évitement des bâtis abritant de gîtes de chiroptères avec instauration d'un tampon de 50 m minimum	-	X	-	Toute la durée de l'exploitation

Mesure de réduction n°1 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces à enjeux et défavorabilisation écologique des emprises avant les travaux	-	X	X (partiellement, enlèvement gîtes amphibiens et reptiles)	N+6, N+11, N+16, N+21, N+23*
Mesure de réduction n°2 : Mise en défens des habitats de la Diane hors emprise du projet	X	X	X (balisage)	N+6
Mesure de réduction n°3 : Mise en place d'une gestion conservatoire en rotation, des zones temporairement non-exploitées, des zones remblayées de la carrière et des tampons, en faveur de l'avifaune des milieux ouverts (pages 169 à 172 du dossier technique)	X	X	-	Toute la durée de l'exploitation
Mesure de réduction n°4 : Dispositions relatives d'arbres sur l'abattage des arbres-gîtes pour l'avifaune et les chauves-souris	X	X	-	Toute la durée de l'exploitation
Mesure de réduction n°5 : Création de haies – restauration de connexions biologiques	X	X	-	N+6 jusqu'à N+25
Mesure de réduction n°6 : Limitation de l'émission de poussières	-	X	-	Toute la durée de l'exploitation
Mesure de réduction n°7 : Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris	-	X	-	Toute la durée de l'exploitation
Mesure de réduction n°8 : Respect général des emprises du projet	-	X	-	Toute la durée de l'exploitation
Mesure de réduction n°9: Proscrire l'utilisation de poteaux creux	-	X	-	Toute la durée de l'exploitation
Mesure de réduction n°10 : Gestion de la problématique des espèces invasives	X	X	-	Toute la durée de l'exploitation
Mesure d'accompagnement n°1 : Mesure de sauvetage de la Diane – Translocation des chenilles hors de la zone d'emprise	-	-	X	N+6
Mesure d'accompagnement n°2 : Installation des dispositifs en faveur de la Chevêche d'Athéna	X	X	X	N+6
Mesure d'accompagnement n°3 : Transplantation d'Aristolochie à feuilles rondes et restauration des habitats favorables à la Diane.	X	X	X	N+1

* les années de réalisation de la mesure de réduction n°1 sont indicatives et conditionnés au calendrier de phasage d'exploitation du carrier.

Mesure de suivi n°2 – Suivi, contrôles et évaluation de l'impact réel du projet et des mesures de compensation

Un suivi spécifique de l'efficacité de l'ensemble des mesures de compensation et d'accompagnement est effectué aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+6, N+7, N+8, N+9, N+10, N+12, N+14, N+16, N+18, N+20, N+25, N+30, où N représente l'année de mise en exploitation.

Article 10.4 - Information des services de l'État et publicité des résultats

L'exploitant transmet sans délai à l'inspection des installations classées les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues de l'article 10.2.2.2 à l'article 10.2.2.4 dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE par le bénéficiaire. Pour chaque lot de données, le bénéficiaire fournira à l'inspection des installations classées l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Il informe l'inspection des installations classées du début et de la fin des travaux.

L'exploitant et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

L'exploitant rend compte à l'inspection des installations classées sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites de l'article 10.2.2.2 à l'article 10.2.2.4 au plus tard au 31 mars de chaque année (dans le rapport d'exploitation visé à l'article 2.11.1.2) jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Toute demande de modification du programme de suivi sera présentée au comité de suivi en vue de sa validation par l'administration.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 10.5 - Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'exploitation, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10.6 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent chapitre peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.2 - Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Piolenc , Orange et Caderousse et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Piolenc, Orange et Caderousse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.fr

Article 11.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les maires de Piolenc, Orange et Caderousse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société des Carrières MARONCELLI.

Avignon le, **13 JUIL. 2021**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christian GUYARD

ANNEXES

- Annexe 1 : Garanties Financières**
- Annexe 2 : Plan parcellaire et liste des parcelles**
- Annexe 3 : Périmètre autorisé et périmètre d'exploitation**
- Annexe 4 : Plan de phasage**
- Annexe 5 : Plan de remise en état**

ANNEXE 1 : GARANTIES FINANCIÈRES

1 - Montant de référence des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

Phase	Périodes	S1 (ha) (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (ha) (C2 = 34 070 €/ha)	L (en m) (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC
1	AP - AP+5	14,9	10	200	683 164
2	AP+5 - AP+10	15,2	17,95	0	995 614
3	AP+10 - AP+15	15,15	21	500	1 144 295
4	AP+15 - AP+20	15,15	9	800	680 937
5	AP+20 - AP+25	14,9	6	1400	589 378
6	AP+25 - AP+27	14,9	0	0	272 117

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois d'avril 2019 soit 111,6. La TVA utilisée est de 20 %.

2 - Établissement des garanties financières

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 (base 2010).

3 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue au point 2 de la présente annexe.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'Inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R * (\text{Index}_n / \text{Index}_R) * [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (base 2010 : 109,6).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,2).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

5 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation, conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

TITRE 12 -

ANNEXE 2 : LISTE DES PARCELLES

Piolenc – Île des rats

	Section	Parcelles
Zone d'extraction	I	49, 50, 56, 134, 135, 136, 194, 197, 198, 200
Zone des infrastructures	I	139, 140, 141, 196, 199

Caderousse

	Section	Parcelles
Zone des infrastructures	H	6, 7, 81, 83, 86, 87, 112

Orange – Martignan Ouest

	Section	Parcelles
Zone d'extraction + bandes transporteuses	R	6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 40, 41, 42, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 66, 67, 68, 69, 70, 702, 705, 707, 712, 907, 925, 926, 1190, 1251.

ANNEXE 3 : PLAN PARCELLAIRE, AVEC PÉRIMÈTRE D'AUTORISATION ET D'EXCAVATION



